

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N° 23.FI.267

Objet : Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites accordée au comptable de la Ville de Fontainebleau pour le recouvrement des produits locaux.

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-24 et R. 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant que le code général des collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Considérant que l'autorisation permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficace,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour toute la durée du mandat actuel, une autorisation permanente de poursuite est donnée au comptable public du SGC de Fontainebleau, concernant le budget principal et le budget annexe de la commune de Fontainebleau, afin de recouvrer les recettes de la collectivité selon le contenu suivant :

- Par voie de mise en demeure (sans seuil) ;
- Par voie de saisies attribution, pour des dettes à compter de 30 euros ;
- Par voie de saisies à tiers détenteur auprès des employeurs, des organismes bancaires et des organismes divers, pour des dettes à compter de 30 euros ;
- Par voie de saisie immobilière, pour des dettes à compter de 200 euros ;
- Pour les saisies immobilières, le comptable devra solliciter l'ordonnateur.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Madame le comptable du SGC de Fontainebleau ;
- Madame la directrice générale des services, pour exécution.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontainebleau, le 24 mars 2023

Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau



Publié le 28 MARS 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 28 MARS 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____